

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

2 décembre 1966

COMPETENCE — FONCTIONNAIRE — AVANCEMENT**ART. 7 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE****RIGHI Messaoud C/ VILLE DE CONSTANTINE**

Attendu que la requête introductive d'instance du 9 mars 1962 ne contient aucune conclusion tendant à l'annulation d'un acte administratif et qui justifierait la compétence de la Cour Suprême ;

Attendu que les conclusions de la requête tendent exclusivement à obtenir un avancement donné pour être justifié par les années de service ;

Que l'action de RIGHI relève, par conséquent, du contentieux de pleine juridiction dont la connaissance, s'agissant des droits des fonctionnaires, a été attribuée aux Cours statuant en matière administrative par l'article 7 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer le dossier de l'affaire à la Cour de Constantine, pour y être statué ce qu'il appartiendra ;

PAR CES MOTIFS :

Se déclare incompétente,

Ordonne le renvoi du dossier à la Cour de Constantine.

Condamne le requérant aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; ABOU ZEID cons. rapp. ; ZERTAL, cons. ; MOSTEFAL, pro. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

16 décembre 1966

Entreprise HETZEL C/ L'ETAT

ENTREPRISE SOUS COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT —
 COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT — LEGALITE DE L'ARRETE
 DE NOMINATION — EXECUTION DU CONTRAT — COMPETENCE
 EXECUTION DU CONTRAT

Attendu que l'action engagée par la Société HETZEL tend à obtenir l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté pris, le 26 octobre 1964, par le Ministre de l'Economie Nationale, nommant M. Moulay Kada, commissaire du Gouvernement, avec mission de prendre en charge, pendant trois mois, un chantier de travaux publics, ouvert route nationale n° 44, dans le département de Annaba ;

Que la demanderesse fait valoir à cet effet de motifs contestant la légalité de l'acte ;

Attendu qu'il résulte, tant des pouvoirs étendus de gestion administrative et financière conférés à M. Moulay Kada par l'article 2 de l'arrêté, que des observations présentées sur le pourvoi par le Ministre des Travaux Publics, et des pièces produites par les parties, que l'administration a entendu, par cette mesure, remédier à l'abandon, par la société HETZEL, dans la semaine du 21 au 26 septembre 1964 des travaux d'aménagement de la route nationale n° 44, travaux à elle confiés par un marché du 21 septembre 1963, approuvé par décision ministérielle du 29 avril 1964 ;

Que s'agissant ainsi d'une mesure d'exécution, le litige qui la concerne relève, en première instance, de la compétence du juge du contrat ;

Que, la requête soumise à la Cour Suprême en son état actuel n'est donc pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête comme portée devant une juridiction incompétente ; pour en connaître en premier ressort ;

Condamne la société HETZEL aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; ABOU ZEID, cons. ; EL HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

16 décembre 1966

**INONDATION — RESPONSABILITE DE L'ETAT — CONDITIONS
DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE****Consorts de BARDIES-MONTFA C/ L'ETAT****La Cour Suprême,**

Vu les articles 240 à 250, 257 à 271, 274, 277 et 283 du Code de Procédure Civile ;

Vu la requête du 9 septembre 1965, par laquelle les consorts de Bardies-Montfa ont relevé appel d'un jugement du Tribunal administratif d'Alger, rendu le 2 juillet 1965, à eux notifié le 26 du même mois, rejetant une demande initiale de 150.000 dinars, en réparation du préjudice à eux causé par les inondations de l'Oued Isser au cours de l'hiver 1957-1958, et ce attendu :

— que l'Etat, en tant que propriétaire des cours d'eau de toutes sortes a l'obligation d'aménager et d'entretenir les lits de ces cours d'eau et notamment de les curer conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 8 avril 1898 ;

— que cette responsabilité découlerait aussi de l'application de l'article 1384 du Code civil ;

— qu'assimilé à un ouvrage public dangereux, l'oued Isser constituerait un risque ;

Vu le mémoire du 20 janvier 1936, par lequel l'administration a répliqué :

— qu'il n'y a rien dans la loi du 16 juin 1851 qui édicte l'obligation pour l'Etat d'aménager et d'entretenir les lits des cours d'eau et notamment de les curer ;

— que si la loi du 8 avril 1898 dans son article 53 impose une telle obligation, cette disposition ne s'applique qu'aux cours d'eau navigables ou flottables ; ce n'est pas le cas de l'Oued Isser ;

— qu'en Algérie, la domanialité publique de cours d'eau a pour raison d'être de protéger les droits de propriété de l'Etat admettre le contraire aurait pour effet de mettre à la charge de la collectivité une entreprise anormale au double point de vue des possibilités matérielles et financières ;

— que l'article 1384 du Code Civil invoqué par les appelants ne trouve pas sa place dans le domaine du droit administratif ;

— que l'oued ne constitue nullement un ouvrage public dangereux ;
 — qu'au cours de l'hiver 1957-1958, la crue de l'oued Isser a présenté un caractère exceptionnel et imprévisible ;

Vu le mémoire du 22 mars 1966 par lequel les appelants font état de l'article 103 du Code Rural prescrivant pour l'Etat l'obligation d'assurer le libre cours des eaux ;

Vu l'ensemble du dossier de l'affaire ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété foncière en Algérie ;

Où Monsieur le Conseiller ABOU Zeid en son rapport écrit, et Monsieur le Procureur Général Mostefai en ses conclusions ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

Attendu que l'action intentée par les consorts de Bardies-Montfa a pour objet de faire déclarer l'Etat responsable, pour application de l'article 1384 du Code Civil, du dommage à eux causé par des inondations dues à la crue de l'oued Isser, au cours de l'hiver 1957-1958 ;

Attendu que la responsabilité qui peut incomber à l'administration pour les dommages causés aux particuliers, ne peut être régis sans autre considération du Code Civil ;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue, qu'elle a ses règles qui varient suivant les besoins ;

Attendu que les appelants soutiennent d'autre part, que le dommage survenu à leur domaine, serait imputable au défaut d'entretien de l'oued Isser ;

Attendu que l'omission ne peut entraîner une responsabilité qu'autant qu'il y a pour celui à qui on l'impute, obligation d'accomplir le fait omis ; la faute par omission suppose, nécessairement, que l'on avait une obligation prééxistante d'agir ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune règle de droit ne met à la charge de l'administration l'obligation de procéder, spontanément à l'entretien des oueds et notamment à leur curage ; qu'en effet, rien dans le texte même de la loi du 16 juin 1851 ne permet de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'administration une telle charge ;

Que par ailleurs, les dispositions de la loi du 8 avril 1898 dont les appelants font état, n'ont pas été déclarées applicables à l'Algérie ;

Qu'en l'absence de telles dispositions, l'omission imputée à faute à l'état, ne peut avoir pour effet d'ouvrir un droit à réparation ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Le dit injustifié au fond ;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris du Tribunal administratif d'Alger du 21 juillet 1965 ;

Condamne les appelants aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; ABOU ZEID, cons. rapp. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. ; EL HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

16 décembre 1966

**CONCESSION ET DROIT DU CONCESSIONNAIRE —
DEPLACEMENT D'OUVRAGES****ELECTRICITE ET GAZ D'ALGERIE C/L'ETAT**

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du décret du 29 juillet 1927, rendu applicable à l'Algérie par décret du 29 mars 1929, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les travaux, objet de la cause, ont été rendus nécessaires par l'élargissement de la route nationale n° 3 A de Skikda à Stora, et la superposition d'une voie supérieure qui a doublé son rendement ;

Qu'il tombe sous le sens que de telles modifications ont été apportées dans l'intérêt de la voirie ;

Qu'il y a là motif légitime et suffisant pour justifier l'application au cas de l'espèce des dispositions de l'article 63 du décret du 29 juillet 1927 ;

Qu'une telle constatation n'a certainement nul besoin pour apparaître des lumières d'un expert ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Le dit injustifié au fond ;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris, jugement du Tribunal Administratif de Constantine du 1^{er} juillet 1961 ;

Condamne Electricité et Gaz d'Algérie aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; **ABOU ZEID** cons. rapp. ; **ZERTAL**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

3 février 1967

LEGALITE — ARETE PREFECTORAL — LOTISSEMENT —

CONDITIONS DE CREATION

DEBRAC Jean C/L'ETAT

Attendu que par requête déposée le 29 juin 1959 devant le Tribunal Administratif d'Alger, le sieur Debrac Jean demande l'annulation, pour violation des formes et violation de la loi, d'un arrêté pris le 7 avril 1959 par le préfet du département de Grande Kabylie ordonnant sursis à statuer sur la demande de création d'un lotissement sur un terrain lui appartenant à Bouira, demande qu'il avait présentée le 19 novembre 1958, le sursis ordonné devant prendre fin avec la publication de l'acte portant approbation du projet d'aménagement de la commune ;

En la forme,

Attendu que, régulièrement avisé, le 26 janvier 1965, de la transmission de son pourvoi à la Cour Suprême, devenue compétente pour en connaître, par application de la loi du 18 juin 1933, le requérant n'a fait aucune diligence pour constituer devant elle, un avocat agréé ;

Attendu, cependant, que l'affaire est en état d'être jugée ;

Qu'il y a donc lieu d'y statuer contradictoirement au vue des pièces et mémoires figurant au dossier ;

Au fond,

Attendu qu'aux terme des articles 107, 103 et 110 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, tels qu'ils ont été déclarés applicables à l'Algérie par la loi n° 55-900 du 7 juillet 1955 en vigueur à l'époque de l'arrêté attaqué : « toute pesonne qui entend réaliser la création d'un lotissement doit déposer à la mairie, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du lotissement à créer ; la demande est transmise par le maire au préfet..... lequel se prononce par arrêté motivé après avis du maire et du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, la notification par le maire de l'arrêté du préfet doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie ; à défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté » ;

Attendu que les articles 24 et 43 du même Code, également applicables à l'époque, à l'Algérie, disposent, par ailleurs, que « lorsque la création de lotissements dans une commune tenue d'avoir un projet d'aménagement est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce projet, le préfet peut décider que jusqu'à la publication de l'acte portant approbation dudit projet, il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée » ;

Attendu, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la commune de Bouira a une population agglomérée au chef lieu égale ou supérieure à 10.000 habitants, qu'elle compte de ce fait, parmi celles qui étaient tenues, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1955, d'avoir un projet d'aménagement ;

Qu'effectivement, un projet de cette nature a été décidé au cours d'une séance du Conseil Municipal tenue le 24 avril 1958 ; qu'il était depuis en préparation par un urbaniste désigné par arrêté gubernatorial du 11 août 1958, mais n'avait pas encore été approuvé ;

Que les mesures de sauvegarde prévues aux articles 24 et 43 du Code de l'Urbanisme étaient donc applicables ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté le décidant, a été pris après accomplissement des formalités prévues par les dispositions sus-rappelées ; que la demande formulée le 19 novembre 1958 par le sieur Debrac a été transmise, le 24 novembre de la même année, par le maire de Bouira, au préfet de Grande Kabylie, assorti de son avis et de la proposition de surseoir à statuer sur la demande jusqu'à approbation du projet d'aménagement de la commune et que l'arrêté préfectoral a été pris, par le préfet, après qu'eut été recueilli, le 21 janvier 1959, l'avis des services techniques intéressés ;

Que ledit arrêté a enfin été notifié par le maire de Bouira, au requérant, le 28 avril 1959, soit moins de six mois après le dépôt de la demande ;

Que tout ce qui précède, il résulte que le sieur Debrac n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête du sieur Debrac ;

Le condamne aux dépens ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **ABOU ZEID**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

3 février 1967

**ANNULATION ARRETE — CONDITION — COMPETENCE EN MATIERE
DE PAIEMENT DE SOMMES PAR L'ETAT****BOUSSAID Aissa C/L'ETAT**

Attendu que le sieur BOUSSAID Aissa a engagé son recours le 13 mai 1965, en vue d'obtenir :

1° — l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision du 3 mars 1964, le révoquant de ses fonctions dans l'administration forestière ;

2° — la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 25.000 dinars, à titre de dommages-intérêts, en réparation des préjudices de toutes natures qu'il prétend avoir subis, ainsi qu'aux intérêts de droit, à partir du jour de la demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que, par un deuxième arrêté du 24 juillet 1964, rapportant la décision attaquée, le requérant a été rétabli dans son emploi, échelon et fonction ;

Que la décision ainsi disparue n'est plus susceptible de recours ;

Que la demande en annulation la concernant ne saurait, dès lors, être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité

Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour Suprême de connaître, en premier ressort, les demandes en paiement de sommes ;

Qu'aux termes de l'article 7 du Code de Procédure Civile, les Chambres Administratives des Cours, sont seules compétentes pour connaître, en premier ressort, de telles demandes quand l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif, est partie en cause ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **ABOU ZEID**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)**3 mars 1967****REQUISITION — CONDITION — EXPROPRIATION — ANNULATION
DES ARRETES DE REQUISITION****BARBERA François C/L'ETAT**

Vu le jugement attaqué ;

Vu les arrêtés de réquisition attaqués ; ensemble, les autres pièces produites et le dossier de l'affaire ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, modifiée, et le décret du 28 novembre 1938, rendus applicables à l'Algérie par les décrets des 24 septembre 1938, 20 décembre 1938 et 29 décembre 1956 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 et les décrets des 30 septembre 1953 et 10 avril 1959 ;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret du 18 mars 1963 et l'ordonnance du 6 mai 1966 ;

Attendu que le sieur Barbera François, a relevé appel d'un jugement du Tribunal Administratif d'Alger rendu le 18 janvier 1962, aux termes duquel il a été débouté d'une demande en annulation de deux arrêtés pris, le 23 septembre 1957, par le préfet de Médéa, réquisitionnant l'usage de deux propriétés lui appartenant situées à Médéa, propriétés constituées l'une par un local de 98 m², l'autre par un terrain attenant de 1.000 m² de superficie ;

Attendu qu'il résulte du dossier, notamment des observations présentées en cause d'appel par le Ministère de l'Intérieur le 28 juin 1966, que la mesure ainsi prise est destinée à permettre d'y édifier un central téléphonique ;

Qu'en égard au but poursuivi par l'administration, cette opération qui tendait à l'appropriation définitive des immeubles en cause aux fins d'installations de caractère permanent, ne pouvait trouver de fondement, à la date où elle est intervenue, dans les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Que l'article 22 bis ajouté, par le décret du 1^{er} juin 1940, à cette loi, limite, en effet, aux réquisitions d'usage, en ce qui concerne les immeubles, l'emploi de la procédure qu'elle institue, à l'exclusion des acquisitions en toute propriété ;

Qu'à défaut d'acquisition amiable, il exclut toute acquisition immobilière autrement que par la voie de l'expropriation ;

Attendu, dès lors, que sans avoir à examiner les autres moyens invoqués par le sieur Barbera François, celui-ci apparaît, fondé à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir et par voie de conséquence, à demander l'infirmité du jugement entrepris ;

Attendu enfin que le fait pour les propriétés objet de la cause d'avoir été, aux dires de l'administration, postérieurement à leur réquisition, recensées comme biens vacants, et dévolues à l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, doit rester sans effet sur la régularité des arrêtés du 23 septembre 1957.

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement du Tribunal Administratif d'Alger rendu le 18 janvier 1962 ;

Statuant à nouveau, annule les deux arrêtés pris le 23 septembre 1957 par le préfet du département de Médéa, portant réquisition d'un local et d'un terrain appartenant au sieur Barbera François ;

Condamne l'Etat aux dépens, tant de première instance que d'appel ;

MM. GATY, pre. prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **ABOU ZEID**, cons. ; **EL HASSAR**, av. gén.
